

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DLH 45-3° - Renouvellement au profit de la SA d'HLM ERILIA de la garantie d'emprunt initialement accordée par la Ville de Paris à VILEAL Habitat pour le financement du local d'activité du programme de logements sociaux situé 25 rue Beauregard/19 rue de la Lune (2e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2011 DLH 181 du Conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 accordant la garantie de la Ville, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt bancaire à contracter par VILEAL Habitat en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux PLA-I, PLUS à réaliser 25 rue Beauregard/19 rue de la Lune (2e) ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de renouveler les garanties d'emprunt initialement consenties par la Ville de Paris à VILEAL Habitat au profit de ERILIA en vue du financement de divers programmes de logements dans les 2e, 18e et 20e arrondissements ;

Vu la saisine du Conseil du 2e arrondissement, en date du 31 mai 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris renouvelle sa garantie au profit de ERILIA, pour la totalité de sa durée et à hauteur de 50% de son montant, soit 42.093 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt bancaire d'un montant maximum de 84.186 euros, remboursable en 30 ans maximum, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale

de 5 ans, que ERILIA se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux PLA-I, PLUS à réaliser 25, rue Beauregard/19 rue de la Lune (2e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où ERILIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ERILIA la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.